



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2018

N° DEL 2018.01.31/008

Thème : AFFAIRES
GÉNÉRALES 1

Objet : Arrêt du projet de
règlement local de
publicité.

Convocation

Date : 24/01/2018

Affichage : 24/01/2018

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 25

Nombre de
suffrages
exprimés : 31

Le **mercredi 31 janvier 2018** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

Gilles MARTINEZ donne pouvoir à Gérard FROMM;
Pascale BRUNET donne pouvoir à Jacques JALADE;
Mireille FABRE donne pouvoir à Nicole GUERIN;
Manuel ROMAIN donne pouvoir à Ann RASTELLO;
Catherine VALDENNAIRE donne pouvoir à Bruno MONIER;
Florian DAZIN donne pouvoir à Alessandro PICAT RE.

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, BRUNET Pascale, MILLET Thibault, FABRE Mireille, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Francine DAERDEN

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que, par délibération n° 2017.01.25/011 du 25 janvier 2017, la commune s'est engagée dans une procédure de révision de son règlement local de publicité (RLP).

Il est précisé que préalablement à son approbation, le projet de RLP est transmis, pour avis, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux personnes publiques associées à sa procédure d'élaboration avant d'être soumis à enquête publique.

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Engagement National pour l'Environnement
- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la délibération n° 2017.01.25/011 du 25 janvier 2017,
- Vu la réunion du 25 avril 2017 avec les personnes publiques associées,
- Vu le projet de règlement et ses annexes,

Considérant que la phase de concertation publique prévue par les articles L .123-6 et L .300-2 du Code de l'urbanisme a été menée ;

Considérant que les personnes publiques ont dûment été associées à la procédure d'élaboration du RLP ;

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis, pour avis, à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux présidents d'associations agréées en faisant la demande ;

Considérant que le projet sera communiqué pour avis :

- À la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- À l'ensemble des personnes visées à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet sera soumis à enquête publique ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de règlement local de publicité sur le territoire communal tel qu'il est annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018



BRIANÇON

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Pièce annexe
à la délibération
Affaires générales 1
n° DEL ~~2017.12.13~~/ ___

2018.01.31/008

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

SOMMAIRE

Partie1 – Rapport de présentation	4
Introduction.....	6
Préambule.....	8
Définition.....	8
Autorisations et déclarations préalables.....	9
Diagnostic.....	10
Présentation du projet.....	14
Objectifs et orientations.....	14
Les zones	14
Partie 2 – Partie réglementaire	18
Préambule.....	20
Définitions utiles à la compréhension du document.....	20
Titre 1 : Règles générales communes à toutes les zones.....	22
Article 1 : Protection des espaces naturels et aménagés.....	22
Article 1.1 : Protection des espaces naturels	22
Article 1.2 : Protection des arbres.....	22
Article 2 : Les matériels.....	22
Article 2.1 : Pérennité et qualité esthétique.....	22
Article 2.2 : Entretien.....	22
Article 2.3 : Accessoires.....	22
Article 2.4 : Nuisances sonores et lumineuses	23
Article 3 : Les publicités sur supports existants.....	23
Article 3.1 : Nombre.....	23
Article 3.2 : Hauteur.....	23
Article 3.3 : Murs de clôture, clôtures et murs de soutènements.....	23
Article 3.4 : Palissades de chantier	23
Article 3.5 : Publicité promotionnelle.....	23
Article 4 : Les publicités scellées au sol	23
Article 4.1 : Nombre.....	23
Article 4.2 : Caractéristiques	23
Article 4.3 : Hauteur.....	24
Article 5 : Les publicités lumineuses.....	24
Article 5.1 : Éclairage.....	24
Article 5.2 : Les publicités numériques	24
Article 6 : Les enseignes	24
Article 6.1 : Interdictions.....	24
Article 6.2 : Enseignes scellées au sol.....	24
Article 6.3 : Enseignes et pré enseignes éclairées ou lumineuses	24
Article 6.4 : Enseignes et publicités temporaires.....	25
Article 6.5 : Les pré enseignes	25
Article 7 : Instruction des demandes d'autorisation.....	25
Article 7.1 : Protection des vues panoramiques	25
Article 7.2 : Protection de l'architecture	25
Article 7.3 : La lisibilité.....	25
Article 7.4 : La qualité de vie des habitants	25
Titre II : Règles des zones	26
Article 8 : Dispositions applicables à la ZONE 1.....	26
Article 8.1 : Définition de la zone.....	26
Article 8.2 : Publicités lumineuses ou non	26
Article 8.3 : Enseignes murales.	26
Article 8.4 : Enseignes scellées ou posées au sol.....	26

Article 8.5 : Publicités ou pré enseignes posées au sol.....	26
Article 8.6 : Enseignes en toiture.....	26
ARTICLE 9 : Dispositions applicables à la ZONE 2	26
Article 9.1 : Définition de la zone.....	26
Article 9.2 : Publicité non lumineuse murale ou scellée au sol	26
Article 9.3 : Publicité lumineuse murale et scellée au sol.....	26
Article 9.4 : Dispositions applicables aux enseignes.....	26
Article 9.5 : Dispositions applicables aux enseignes scellées ou posées au sol.....	27
Article 10 : Dispositions applicables à la ZONE 3	27
Article 10.1 : Définition de la zone.....	27
Article 10.2 : Formats des publicités.....	27
Article 10.3 : Densité des publicités.....	27
Article 10.4 : Enseignes sur support.....	28
Article 10.5 : Enseignes en toiture.....	28
Article 10.6 : Enseignes scellées ou posées au sol.....	28
Article 11 : Dispositions applicables à la ZONE 4.....	28
Article 11.1 : Définition de la zone.	28
Article 11.2 : Format des publicités.	28
Article 11.3 : Densité des publicités.	29
Article 11.4 : Enseignes sur support	29
Article 11.5 : Enseignes en toiture.	29
Article 11.6 : Enseignes scellées ou posées au sol.	29
Article 12 : Dispositions applicables à la ZONE 5.....	30
Article 12.1 : Définition de la zone	30
Article 12.2 : Formats des publicités.	30
Article 12.3 : Densité des publicités.	30
Article 12.4 : Enseignes sur support.	30
Article 12.5 : Les enseignes scellées ou posées au sol	30
Article 13 : Disposition applicables à la ZONE 6	31
Article 13.1 Définition de la zone :	31
Article 13.2 : Publicité scellée au sol et/ou murale :	31
Article 13.3 : Dispositions applicables aux enseignes	31
Article 14 : Annexes.....	31
Article 15 : application/sanctions	31
Partie 3 – Annexes.....	32

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018



BRIANÇON

PARTIE 1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

INTRODUCTION

BRIANCON Site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

Les fortifications de Vauban à Briançon sont inscrites depuis juillet 2008 sur la prestigieuse liste du Patrimoine mondial de l'humanité aux côtés de onze autres sites français regroupés au sein du Réseau des Sites Majeurs de Vauban.

Occupant une position stratégique à 1326 mètres d'altitude, la ville haute de Briançon, juchée sur un piton rocheux, s'impose comme un site unique de fortification de montagne. Ensermée dans des remparts projetés par Vauban, elle est, elle-même, couronnée par des forts d'altitude la rendant imprenable.

Située au carrefour de cinq vallées alpines aux portes de l'Italie, Briançon est l'une des villes fortifiées les plus spectaculaires de France. Le complexe défensif, construit par Sébastien Le Prestre de Vauban au 17ème siècle, est composé de 6 ouvrages (les forts du Randouillet, Dauphins, Trois Têtes, Salettes, du pont d'Asfeld et de la communication Y) et de remparts qui s'étendent sur plus de 3 km.

Une zone dite « zone tampon » a été créée afin de préserver l'intégrité du site inscrit au patrimoine Mondial de l'Unesco. Cette zone fera l'objet d'une réglementation spécifique.

Briançon et son secteur sauvegardé :

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été instauré afin de préserver l'intégrité de la cité Vauban.

Ce plan constitue une démarche qualitative qui vise à concilier préservation et mise en valeur du patrimoine tout en prenant en compte les contraintes du présent et les besoins et modes de vies actuels.



1. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 viennent réformer les règles relatives à l'affichage publicitaire et la procédure d'établissement et de révision des règlements locaux de publicité (RLP).

La police de la publicité est exercée par le Maire si la commune possède un règlement local de publicité ce qui est le cas, à Briançon, depuis 2006.

Le préfet peut toutefois se substituer au Maire au cas où celui-ci viendrait à manquer à ses obligations dans le cadre de ses pouvoirs de police.

2. QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?

C'est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Un règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Le RLP est pris à l'initiative du Maire.

3. POURQUOI LE RÉVISER ?

Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification ou, au plus tard, jusqu'au 13 juillet 2020.

Il est important de réviser le RLP actuellement en vigueur sur Briançon pour pouvoir adapter l'affichage au contexte actuel et aux nouvelles technologies notamment en ce qui concerne la publicité numérique.

Cette révision a pour objectif d'allier qualité de vie et affichage commercial.

4. RÔLE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions de la réglementation nationale, tout en conciliant liberté d'expression et protection du cadre de vie.

5. COMMENT EST-IL ÉLABORÉ ?

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'urbanisme.

6. CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le règlement local de publicité comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

PRÉAMBULE

Au regard de l'évolution des supports publicitaires, de l'émergence de nouvelles constructions, de l'importance de garantir les perspectives architecturales et paysagères des entrées de la ville, et de l'intérêt de valoriser le site membre du réseau Vauban inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, il apparaît aujourd'hui nécessaire de redéfinir les prescriptions relatives à la publicité, les zones définies et l'ensemble du règlement local de publicité.

La ville de Briançon a entrepris de règlementer l'impact de la publicité sur son territoire, d'en limiter les nuisances, tout en permettant aux activités commerciales de signaler leur présence.

Conformément aux prescriptions du Code de l'environnement la totalité des pré enseignes dérogatoires implantées hors agglomération ont été retirées au 13 juillet 2015.

Un travail important a également été réalisé sur la commune pour que tous les dispositifs soient en conformité avec le règlement local en vigueur.

DÉFINITIONS :

Publicité : Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La publicité lumineuse numérique : la publicité numérique définit essentiellement les "écrans numériques", composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo. Elle constitue une forme particulière de publicité lumineuse.



Enseignes : Constitue un enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Pré enseigne: Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les enseignes perpendiculaires dite "en drapeau"



AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

Selon le type de dispositif qui sera installé, il sera soumis soit à autorisation ou déclaration préalable. Le pétitionnaire devra remplir un CERFA n° 14798*01 pour les demandes d'autorisation et le CERFA n°14799*01 en ce qui concerne les déclarations.

Les demandes sont traitées par les services de la mairie. Elle a deux mois pour les instruire. Passé ce délai et sans réponse de sa part, la demande est réputée comme acceptée.

L'autorisation est formalisée par arrêté municipal.

- **Types de dispositifs soumis à déclaration préalable :**
 - Dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - Dispositifs de petits formats.

- **Types de dispositifs soumis à autorisation préalable :**
 - Dispositif publicitaire ;
 - Enseignes ;
 - Pré enseigne.

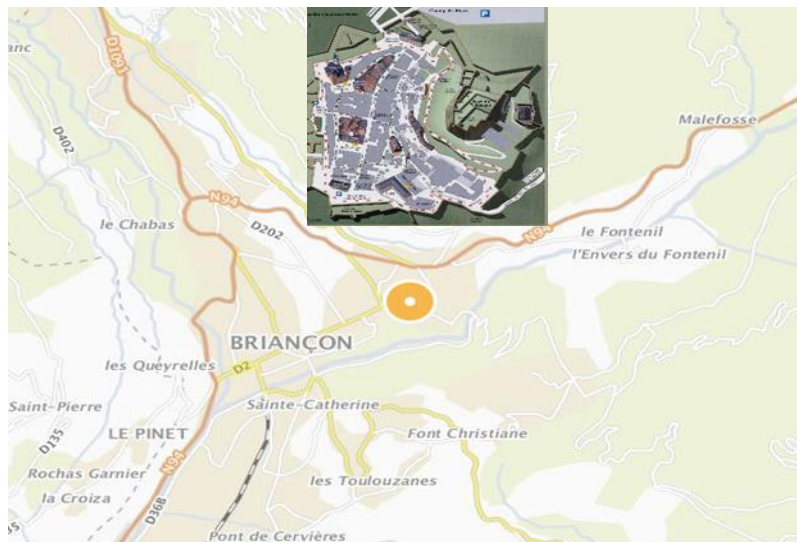
DIAGNOSTIC

CONTEXTE GÉOPGRAPHIQUE

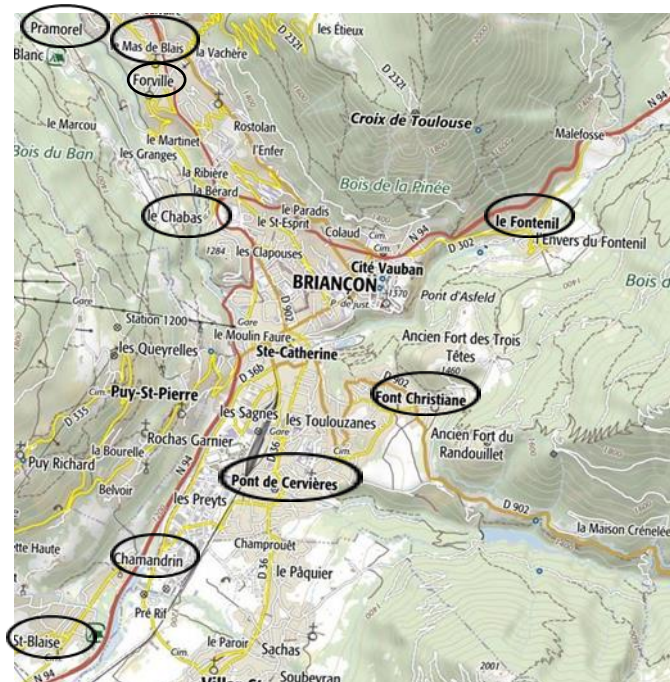
Briançon a une superficie de 28 km² et compte 12757 habitants. Située au carrefour de l'Italie, du Sud, de l'Isère, la Savoie et la vallée du Queyras Briançon est traversée par d'important axes routiers

- La RN 94 (l'Italie et Sud).
- La D 1091 en direction de Grenoble par le col du Lautaret et la Savoie par le col du Galibier ;
- La D 902 en direction de la vallée du Queyras par le Col de l'Izoard.

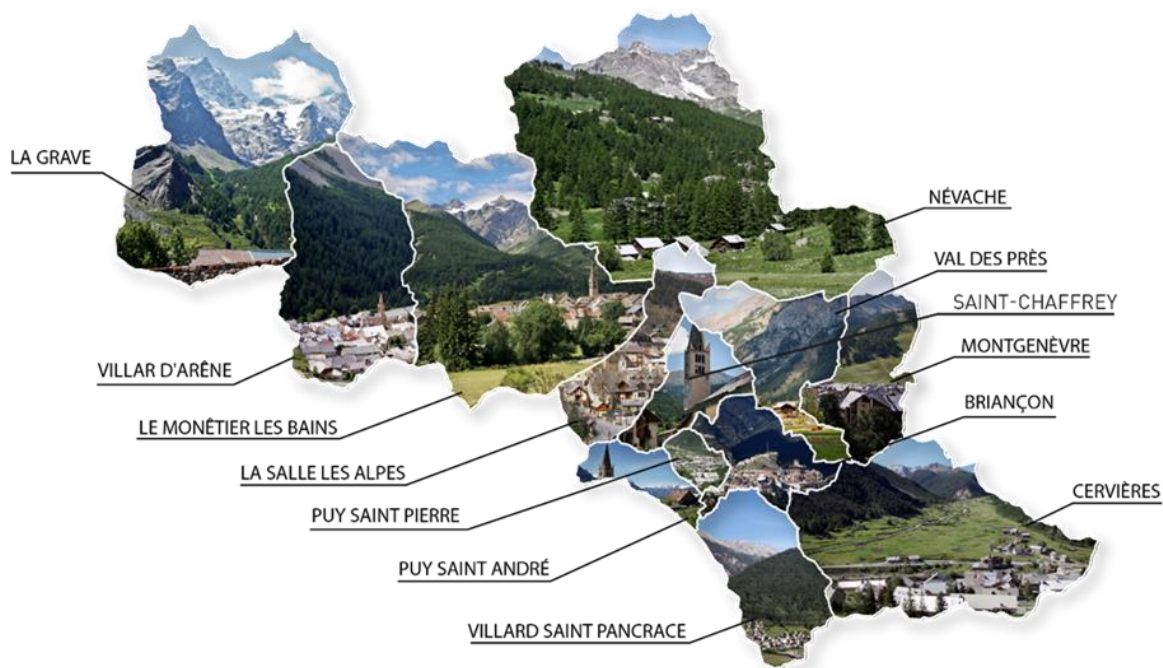
La commune est divisée en deux pôles qui sont la ville basse ou quartier de Sainte-Catherine et la ville haute nommée Briançon-Vauban (site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO).



Neuf hameaux font partie de la commune : Le Chabas, Pramorel, Forville, Mas-de-Blais, Fontchrestiane, Pont de Cervières, St-Blaise, Chamandrin, Fontenil.



Briançon fait partie d'une communauté de communes constituée de 13 communes. Située au cœur de cet ensemble, elle est la première force économique du haut du département des Hautes-Alpes.



Actuellement 3 zones de publicités restreintes (ZPR) sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté du Maire de Briançon :

- **Zone 1 : Le secteur sauvegardé,**
Cité Vauban
- **Zone 2 : Les centres commerciaux et les grands axes,**
Cette zone recouvre les 2 centres commerciaux, Grand'Boucle et Espace Sud ainsi que les axes suivants (voir annexe):
 - Avenue de Savoie,
 - Avenue du Dauphiné,
 - Avenue de Provence,
 - Route de Gap,
 - Avenue du Général de Gaulle,
 - Avenue Professeur Forgues,
 - Avenue Baldenberger,
 - Avenue Jean Moulin,
 - Rue Bermond-Gonnet,
 - Avenue Maurice Pestche.
- **Zone 3 : Les parties agglomérées,**
Toutes les zones non comprises dans la ZPR 1 ou ZPR 2.

La commune compte 51 panneaux d'une surface de 8 m² dits de « grand format ». La réglementation nationale autorise une surface maximale de 12 m². La commune de Briançon, afin de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire de la commune, a opté dans son règlement actuel pour des dimensions plus réduites. La surface

utile étant limitée à 8 m² et la totalité du dispositif ne devant pas dépasser 10 m². L'inter distance entre 2 dispositifs est de 90 mètres pour la ZPR 2 et 60 mètres pour la ZPR 3.

Ces dispositifs sont essentiellement implantés sur les deux centres commerciaux et les axes suivants (voir annexe) :

- Avenue de Savoie
- Avenue du Dauphiné
- Avenue de Provence
- Route de Gap
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Professeur Forgues
- Avenue Baldenberger
- Route d'Italie
- Rue Jean Moulin
- Rue Bermond-Gonnet
- Rue Pasteur
- Avenue Maurice Pestche

Publicité lumineuse – Publicité numérique

La réglementation nationale prévoit une extinction entre 1h00 et 6h00 du matin. En cohérence avec son engagement en faveur du développement durable, la commune souhaite limiter la consommation d'énergie des dispositifs de publicité.

C'est pour cette raison que les publicités lumineuses devront être éteintes entre 22h00 et 6h00.

Les enseignes

Leurs dimensions ont été fixées selon la zone où elles sont implantées.

Les oriflammes :

Depuis quelques temps sont apparues, en nombre assez important, les oriflammes.

Certains commerces les ayant implantés en plus d'enseignes posées au sol.

Le nombre et les dimensions de ces supports étant importants, il était nécessaire, afin de préserver la qualité environnementale, de réglementer ce type d'affichage. Un seul dispositif par établissement sera autorisé.



Les pré enseignes

Elles sont en nombre très limitée sur la commune. Les pré enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

Dans un souci d'harmonisation et d'esthétique, celles-ci prendront la forme de totem lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière.

Le règlement existant sur la commune est respecté dans son ensemble.

PRÉSENTATION DU PROJET

A OBJECTIFS ET ORIENTATIONS :

Le nouveau règlement local de publicité a pour objectifs de limiter le nombre de dispositifs publicitaires et de s'adapter aux nouvelles technologies notamment en matière de publicité sur support numérique. Il doit également être plus restrictif que la réglementation nationale. Il est, par rapport à l'ancien, plus précis et plus affiné, afin d'adapter les règles d'affichage aux zones concernées.

Le règlement local de publicité de 2006 ne compte que trois zones nommées « zones de publicité restreinte ou ZPR » :

- ZPR 1 : Secteur sauvegardé,
- ZPR2 : Les centres commerciaux et les grands axes,
- ZPR 3 : Parties agglomérées.

Le nouveau règlement de publicité comportera six zones :

- Zone 1 : Le secteur sauvegardé,
- Zone 2 : La zone tampon,
- Zone 3 : Les grands axes,
- Zone 4 : Le centre commercial "Espace Commercial Sud" et le centre commercial "Grand'Boucle",
- Zone 5 : Les parties agglomérées,
- Zone 6 : Les hameaux.

Celles-ci ont été créées pour pouvoir adapter la réglementation et optimiser l'affichage publicitaire tout en préservant l'environnement.

B LES ZONES

B-1 ZONE 1 : Cette zone recouvre la ville haute (secteur sauvegardé)

Les enseignes en toiture sont interdites. Les chevalets sont autorisés à concurrence d'un dispositif par établissement installé au droit de celui-ci.

B-2 ZONE 2 (voir annexe)

Cette zone appelée zone tampon recouvre un périmètre situé autour de la cité Vauban.

Toute publicité est interdite à l'exception des enseignes dont la surface est limitée à 15% de la surface totale de la façade commerciale.

B-3 ZONE 3 : Cette zone recouvre les grands axes. (voir annexe)

- Avenue de Savoie
- Avenue du Dauphiné
- Avenue de Provence
- Route de Gap
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Professeur Forgues
- Avenue Baldenberger
- Avenue Jean Moulin
- Rue Bermond-Gonnet
- Avenue Maurice Pestche

Ces routes passant sur Briançon ont une forte densité de circulation. De nombreux véhicules empruntent chaque jour ces axes et, plus particulièrement des camions en transit pour le sud de la France, l'Italie ou encore en direction de Grenoble.

Beaucoup de panneaux "grand format" sont implantés sur ces axes.

Cette zone s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Le format des publicités est fixé à 8 m² par face et l'inter distance entre deux dispositifs est fixée à 200 mètres si la surface utile est supérieure à 2 m², elle est ramenée à 100 mètres pour les dispositifs d'une surface inférieure ou égale à 2m².

La surface des enseignes est limitée à 15% de la surface totale de la façade commerciale.

La surface maximale des enseignes en saillie est fixée à 1,2 m².

Les enseignes en toiture sont interdites.

Les enseignes scellées ou posées au sol prennent obligatoirement la forme d'un totem si plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière.

B-4 ZONE 4 : Cette zone recouvre les centres commerciaux Grande Boucle et Espace Commercial Sud.

Ce sont deux pôles commerciaux de grande importance en termes de surface et de fréquentation.

De nombreux panneaux "grand format" sont présents sur ces deux secteurs.

La gestion de la voirie de l'espace commercial sud est gérée par la communauté de communes du briançonnais, mais la police de la publicité reste à la charge du Maire.

Dans un souci de cohérence et d'esthétique, le format des publicités est fixé à 8 m² par face dans cette zone.

Il est important de limiter le nombre de ces panneaux, c'est la raison pour laquelle l'inter distance entre deux dispositifs est fixée comme suit ;

- 90 mètres si la surface utile est supérieure à 2 m²,
- 50 mètres si la surface utile est inférieure ou égale à 2 m².

Dans cette zone, l'accent est également mis sur les enseignes en toiture, scellées ou posées au sol :

- En toiture: celles-ci devront être obligatoirement réalisées en lettres découpées et elles seront limitées en nombre à savoir une par établissement.
- Scellés ou posées au sol: elles prendront obligatoirement la forme d'un totem si plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière.

Concernant les oriflammes ceux-ci pourront se substituer aux totems. Leur hauteur ne devra pas excéder 6 mètres.

B-5 ZONE 5 : Cette zone est constituée des parties du territoire aggloméré qui ne sont pas comprises en zone 1, zone 2, zone 3 et zone 4.

Il est important que cette zone ne soit pas impactée par la présence de panneaux "grand format", raison pour laquelle la dimension des publicités ne devra pas excéder 2,20 m² par face.

Étant composée essentiellement de commerces de proximité, Il est essentiel que le nombre de ces dispositifs soit limité. L'inter distance entre deux dispositifs est fixée à 100 mètres.

La surface totale des enseignes est fixée à 15% de la surface totale de la façade commerciale et limitée à 10 m².

B-6 ZONE 6 : Cette zone est constituée par les hameaux.

- Chamandrin
- St-Blaise
- Pont-de-Cervièrès
- Forville
- Mas-de-Blais
- Le Chabas
- Fontenil
- Fonchristiane
- Pramorel

Il était nécessaire de créer une zone constituée uniquement par les hameaux et de limiter l'affichage publicitaire dans cette zone. Seules les enseignes sont autorisées. Leur surface et leur nombre sont limités.

Toute publicité est interdite, à l'exception des enseignes dont la taille maximale est fixée à 15% de la surface totale de la façade commerciale et limitée à 8 m².

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018



BRIANÇON

PARTIE 2

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Le Maire de la commune de Briançon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté municipal de 9 mars 1987 fixant les limites d'agglomération,

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

PRÉAMBULE

Dotée d'un patrimoine architectural prestigieux, Briançon, membre du réseau Vauban est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un souci d'harmonisation du commerce local et de valorisation du cadre de vie, la municipalité fixe les objectifs suivants au présent règlement :

- Amélioration du cadre de vie ;
- Harmonisation des dispositifs ;
- Adaptation des dispositifs aux zones concernées ;
- Valorisation du commerce local ;
- Réguler la densité des publicités ;

Des zones de publicités sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté du Maire de Briançon :

- Zone 1. : Le secteur sauvegardé ;
- Zone 2 : La zone tampon ;
- Zone 3 : Les grands axes ;
- Zone 4 : Le centre commercial Espace Sud et le centre commercial Grand'boucle ;
- Zone 5 : Les parties agglomérées ;
- Zone 6 : Les hameaux.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Indépendamment du Code de l'environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code du patrimoine ...).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

DÉFINITIONS UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT :

Publicité:

A l'exclusion des enseignes et pré enseignes, constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Enseigne:

Constitue une enseigne toute inscription, image ou forme apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré enseigne:

Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 1 : PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AMÉNAGÉS.

Article 1.1 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines.

Article 1.2 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité.

ARTICLE 2 : LES MATÉRIELS.

Article 2.1 : Pérennité et qualité esthétique.

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps de leurs qualités techniques.

En outre, ces dispositifs, résistant aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissent la sécurité des personnes et des biens.

Toute publicité devra être implantée de manière à ne pas être visible d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques et que cet immeuble ne soit pas dans le champ de visibilité du dispositif publicitaire.

Article 2.2 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus par leurs exploitants.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les quinze jours suivant le constat.

Article 2.3 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou de déclaration légale. Les fondations et scellements en béton ne dépassent pas le niveau du sol, sauf en cas de réalisation d'un aménagement spécial, réalisé en matériaux traditionnels locaux. La publicité ne devra néanmoins pas dépasser les limites de hauteur définies dans le présent règlement.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article 2.4 : Nuisances sonores et lumineuses

Les opérateurs de publicité extérieure sont responsables des nuisances sonores ou lumineuses causées par leurs dispositifs. Les publicités lumineuses, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

ARTICLE 3 : LES PUBLICITÉS SUR SUPPORTS EXISTANTS (MURS, PIGNONS, FAÇADES, PALISSADES...)**Article 3.1 : Nombre**

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

Article 3.2 : Hauteur

Une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur), ni à plus de 7,5 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (mesure effectuée au droit du dispositif).

Article 3.3 : Murs de clôture, clôtures et murs de soutènements.

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article 3.4 : Palissades de chantier

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la zone où ils se trouvent et aux règles relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol. Le linéaire total du dispositif publicitaire n'excèdera pas 50% du linéaire total de la palissade.

Utilisant des matériels identiques, alignés en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Article 3.5 : Publicité promotionnelle

Durée d'installation : Date du dépôt du permis de construire jusqu'à deux mois après la fin de la construction.

Surface maximale du dispositif (hors pied) autorisée : 12 m².

Nombre de dispositifs autorisés par construction : 2

ARTICLE 4 : LES PUBLICITÉS SCÉLÉES AU SOL.**Article 4.1 : Nombre**

Un seul dispositif autorisé par unité foncière. Ainsi est interdite la juxtaposition de plusieurs dispositifs de type « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V », etc. La juxtaposition recto/verso est autorisée.

Article 4.2 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol est obligatoirement de type « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas 0,70 mètre. Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux

faces ne doivent pas présenter de séparations visibles: la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Article 4.3 : Hauteur

Une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, ni à plus de 7,5 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (mesure effectuée au droit du dispositif).

Une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m² ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni à plus de 3 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (mesure effectuée au droit du dispositif).

ARTICLE 5 : LES PUBLICITÉS LUMINEUSES.

Article 5.1 : Les publicités sont éteintes entre 22h00 et 6h00.

Article 2.2 : Les publicités numériques

- Un seul dispositif mural ou scellé au sol par unité foncière,
- Dimensions totales du dispositif : 8 mètres carrés,
- Les publicités numériques sont éteintes entre 22h00 et 6h00,
- Les bandeaux numériques sont interdits,
- Durée de l'autorisation municipale fixée à 8 ans.

ARTICLE 6 : LES ENSEIGNES.

Les enseignes sont fabriquées en matériaux durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.

Article 6.1 : Interdictions

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les structures gonflables sont interdites.

Article 6.2 : Enseignes scellées au sol

Dans les zones où elles sont autorisées les enseignes de plus de 2m² prennent obligatoirement la forme d'un totem, polyèdre dont la largeur et l'épaisseur sont au minimum de 2,5 fois plus faibles que la hauteur.

Chaque établissement ne peut installer qu'une enseigne du type « totem » sur chaque voie le bordant. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie. Une seule enseigne au sol est autorisée le long de chaque voie bordant l'activité.

Les dimensions maximales des totems sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque zone.

Article 6.3 : Enseignes et pré enseignes éclairées ou lumineuses.

Les enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00.

Article 6.4: Enseignes et publicités temporaires

L'emploi de banderoles, de calicots, fanions, structures gonflables est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Article 6.5 : Les pré enseignes.

Le nombre de pré enseignes autorisées par établissement est de deux. Leur implantation ne doit pas excéder 1 km du lieu où s'exerce l'activité.

ARTICLE 7: INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du Code de l'environnement, du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et du présent règlement au regard des critères ci-après.

Article 7.1: Protection des vues panoramiques.

Les dispositifs ne doivent pas altérer les vues remarquables sur la silhouette urbaine ou les paysages naturels.

Article 7.2: Protection de l'architecture.

Les dispositifs muraux s'inscrivent harmonieusement dans la construction qui les supporte. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantation sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecture sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme et des règlements applicables à l'architecture.

Article 7.3: La lisibilité

L'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.

Article 7.4: La qualité de vie des habitants.

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des riverains ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est interdit.

Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à l'instruction du dossier conformément au Code de l'environnement.

TITRE II : RÈGLES DES ZONES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

Article 8.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre la ville haute, classée secteur sauvegardé.

Article 8.2 : Publicités lumineuses ou non.

Elles sont interdites.

Article 8.3 : Enseignes murales.

Les enseignes murales se conforment au règlement du secteur sauvegardé.

Article 8.4 : Enseignes scellées ou posées au sol.

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 8.5 : Publicités ou pré enseignes posées au sol.

Seuls les chevalets sont autorisés selon la réglementation suivante :

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² maximum.

Ce dispositif est installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

L'autorisation prévue par le Code de l'environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la voirie routière. Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal des voies.

Article 8.6 : Enseignes en toiture.

Elles sont interdites.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2

Article 9.1 : Définition de la zone.

Cette zone recouvre la zone « tampon », constituée du périmètre du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et des 500 mètres autour des monuments historiques.

Article 9.2 : Publicité non lumineuse murale ou scellée au sol

Elle est interdite

Article 9.3 : Publicité lumineuse murale et scellée au sol

Toute publicité lumineuse est interdite.

Article 9.4 : Dispositions applicables aux enseignes.

Les enseignes situées sur façade commerciale sont autorisées dans la limite des 15% de la surface totale de la façade et limitée à 8m².

En dehors de ce dispositif, les enseignes sur support (balcon, auvent, mur de soutènement, etc.) sont interdites.

Article 9.5 : Dispositions applicables aux enseignes scellées ou posées au sol.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement (enseigne, chevalet ou oriflamme). Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 1 m² maximum.

L'autorisation prévue par le Code de l'environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la voirie routière. Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal des voies.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

Article 10.1 : Définition de la zone.

Cette zone recouvre les axes suivants :

- Avenue de Savoie,
- Avenue du Dauphiné,
- Avenue de Provence,
- Route de Gap,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Avenue Professeur Forgues,
- Avenue Baldenberger,
- Avenue Jean Moulin,
- Rue Bermond-Gonnet,
- Avenue Maurice Pestche.

La zone 3 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 10.2 : Formats des publicités.

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² par face (hors pied).

Article 10.3 : Densité des publicités

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.

10.3.1 : Densité des publicités de surface utile supérieure à 2 m².

- **Nouveaux dispositifs :**

Un dispositif supportant de la publicité ou un pré enseigne ne peut être implanté à moins de 200 mètres d'un dispositif existant.

- **Modification des dispositifs existants :**

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement, implanté à moins de 200 mètres d'un dispositif conforme. Tous les dispositifs existants devront être mis en conformité. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à la **ZONE 5**.

10.3.2 : Densité des publicités de surface utile inférieure ou égale à 2 m².

Ces dispositifs sont soumis entre eux aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 100 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre un dispositif de surface utile inférieure ou égale à 2 m² et un dispositif de surface utile supérieure à 2 m².

Article 10.4 : Enseignes sur support

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 15% de la surface totale de la façade commerciale. Toutefois cette surface peut être portée à 20% si la surface totale de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, et devra s'élever entre 2,50 et 5,50 mètres au-dessus du niveau du sol. Sa surface maximale est de 1,2 m².

Article 10.5 : Enseignes en toiture.

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 10.6 : Enseignes scellées ou posées au sol.

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique « totem » le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 2 mètres,
- Largeur maximum : 0,85 mètre,
- Épaisseur maximum : 0,40 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes mais ils se substituent alors aux totems. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4**Article 11.1 : Définition de la zone.**

Cette zone recouvre les espaces commerciaux « ESPACE SUD » et « GRAND'BOUCLE ».

Article 11.2 : Format des publicités.

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² par face (hors pied).

Article 11.3 : Densité des publicités.

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.

11.3.1 : Densité des publicités de surface utile supérieure à 2 m².

- **Nouveaux dispositifs**

Un dispositif supportant de la publicité ou une pré enseigne ne peut être implanté à moins de 90 mètres d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.

- **Modification des dispositifs existants**

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 90 mètres d'un dispositif conforme.

11.3.2 : Densité des publicités de surface utile inférieure ou égale à 2 m².

Ces dispositifs sont soumis entre eux aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 50 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre un dispositif de surface utile inférieure ou égale à 2 m² et un dispositif de surface utile supérieure à 2 m².

Article 11.4 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 15% de la surface de la façade commerciale. Toutefois cette surface peut être portée à 20% si la surface totale de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, et devra s'élever entre 2,50 et 5,50 mètres au-dessus du niveau du sol. Sa surface maximale est de 1,20 m².

Article 11.5 : Enseignes en toiture.

Un bâtiment ne peut supporter qu'une seule enseigne en toiture. Sa hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel il est apposé. Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,5 mètre de haut. La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Article 11.6 : Enseignes scellées ou posées au sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique « totem » le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 5,5 mètres,

- Largeur maximum : 1,50 mètre,
- Épaisseur maximum : 0,6 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes mais ils se substituent alors aux totems. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés. Les drapeaux ou oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5

Article 12.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont pas comprises en ZONE 1, ZONE 2, ZONE 3 et ZONE 4.

Article 12.2 : Formats des publicités.

La surface utile ne peut excéder 2,20 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m² par face.

Article 12.3 : Densité des publicités.

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.

- **Nouveau dispositif**

Un dispositif supportant de la publicité ou une pré enseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.

- **Modification des dispositifs existants**

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Article 12.4 : Enseignes sur support.

Les enseignes situées sur façade commerciale sont autorisées dans la limite de 15% de la surface totale de la façade et limitée à 10 m².

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m². Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 12.5 : Les enseignes scellées ou posées au sol

Dans cette zone les enseignes scellées au sol sont réservées aux activités situées en retrait de la voie publique.

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif.

Pour une ou plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 3 mètres,
- Largeur maximum : 1 mètre,
- Epaisseur maximum : 0,50 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont autorisés et dans ce cas ils se substituent au totem.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 6

Article 13.1 Définition de la zone :

Cette zone est constituée par les hameaux :

- Chamandrin,
- St-Blaise,
- Pont-de-Cervières,
- Forville,
- Mas-de-Blais,
- Le Chabas,
- Fontenil,
- Fontchristiane,
- Pramorel.

Article 13.2: Publicité scellée au sol et/ou murale :

Toute publicité est interdite.

Article 13.3 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes situées sur façade commerciale sont autorisées dans la limite de 15% de la surface totale de la façade et limitée à 8m². Toutefois cette surface peut être portée à 20% si la surface totale de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

En dehors de ce dispositif, les enseignes sur support (balcon, auvent, mur de soutènement, etc.) sont interdites.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

Plans des zones : Les espaces commerciaux, les grands axes, les grands formats et la zone tampon.

ARTICLE 15 : APPLICATION/SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L 581-26 et suivants du Code de l'environnement.



BRIANÇON

PARTIE 3

ANNEXES

Annexe 1: Arrêté du Maire n°73.87 fixant les limites de l'agglomération ;

Annexe 2: Plan espace commercial sud ;

Annexe 3: Plan espace centre commercial la Grand'boucle ;

Annexe 4: Les grands axes ;

Annexe 5: Plan de localisation des panneaux dits « grands formats » ;

Annexe 6: Zone tampon.

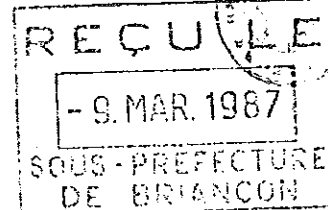
AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

COMMUNE DE BRIANCON

.73.87..

ANNEXE N°1

ARRETELe Maire de la Commune de BRIANCON, *J313*

- Vu le Code de la Route notamment l'article R 44,
- Vu le Code des Communes notamment les articles L 131-1 et L 131-3,
- Vu l'avis des Services de l'Equipement,
- Vu l'avis de la Commission de circulation,

Considérant l'accroissement des constructions de part et d'autre des voies d'accès,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de redéfinir les limites de l'agglomération de la Commune de BRIANCON.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites d'agglomération de la Commune de BRIANCON seront positionnées comme suit :

ARTICLE 2 - Sur la RN 91 : à proximité Sud du pont du torrent de Régulier: PR 44.400.

ARTICLE 3 - Sur le chemin communal de Mas de Blais : à proximité de la limite de Commune

ARTICLE 4 - Sur chemin départemental N° 402 de Pramorel à BRIANCON : à proximité du pont sur la Guisane: PR - 1,200

ARTICLE 5 - Sur le chemin départemental N° 35 de Puy-Saint-Pierre à BRIANCON : à 300 ml du carrefour du Moulin Faure: PR - 0,300

ARTICLE 6 - Sur la RN 94 : à 220 ml du carrefour du Moulin Faure en direction de GAP: PR - 158,850

ARTICLE 7 - Sur le CD 36 A, immédiatement après le carrefour du CD 136 avec CD 36 A, côté Zone Industrielle : PR - 1,840

ARTICLE 8 - Sur le CD 36 reliant Villard-Saint-Pancrace à BRIANCON : sur la Rue Joseph Silvestre à la limite de la Commune: PR 1,430

ARTICLE 9 - Sur la Route du Col d'Izoard CD 902 : à 180 ml en amont de l'école de Fontchristianne : PR 11,100

ARTICLE 10 - Route d'Italie N 94 : dans l'axe du virage situé avant les premières maisons de la Route d'Italie: PR - 262,760

ARTICLE 11 - Route de Fontenil CD 302 : à 30 ml en aval des constructions garage "DEGONON": PR - 0,360

ARTICLE 12 - Route du Poët Ollagnier - CD N°232 : à 50 ml en amont du Bois de l'Ours : PR - 0,500

.../...

ANNEXE 1

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE

Regu ~~ARTICLE 218~~

Chemin de Fontchristianne en amont du village immédiatement après
le carrefour avec voie militaire du Fort des Têtes

ARTICLE 14 - Chemin des Salettes - au départ amont de la voie PR - 0,280

ARTICLE 15 - Ces limites seront matérialisées par la pose de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB 10 et EB 20)

ARTICLE 16 - Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de Gendarmerie, l'Inspecteur Divisionnaire de Police, le Responsable du Service Municipal de Police, le Directeur des Services Techniques, et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 1987

FAIT A BRIANCON, Le

09 MARS 1987

Le Maire,

conseiller régional



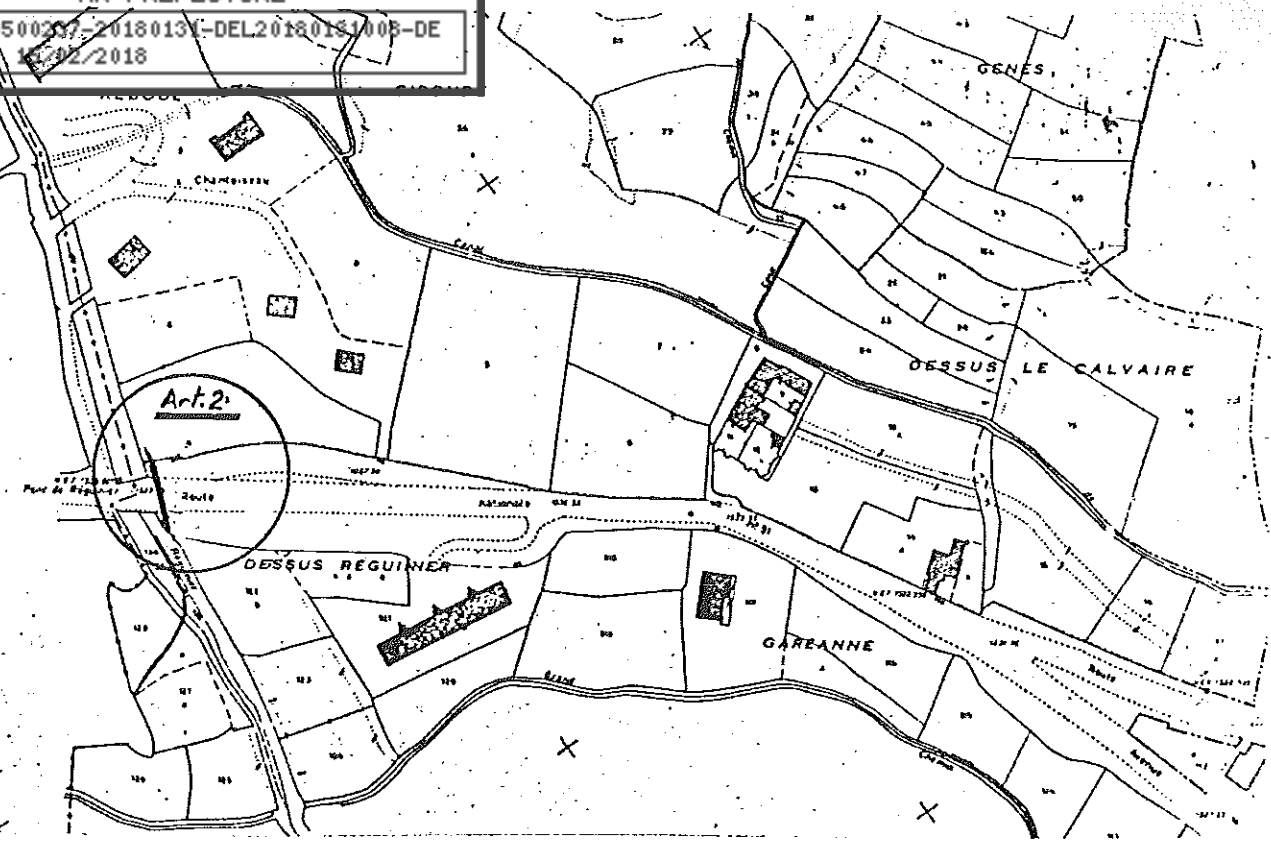
Robert DE CAUMONT

AR PREFECTURE

005-200500207-20180131-DEL20180131/005-DE
Regu 12/02/2018

SAINTE-CHAFFREY

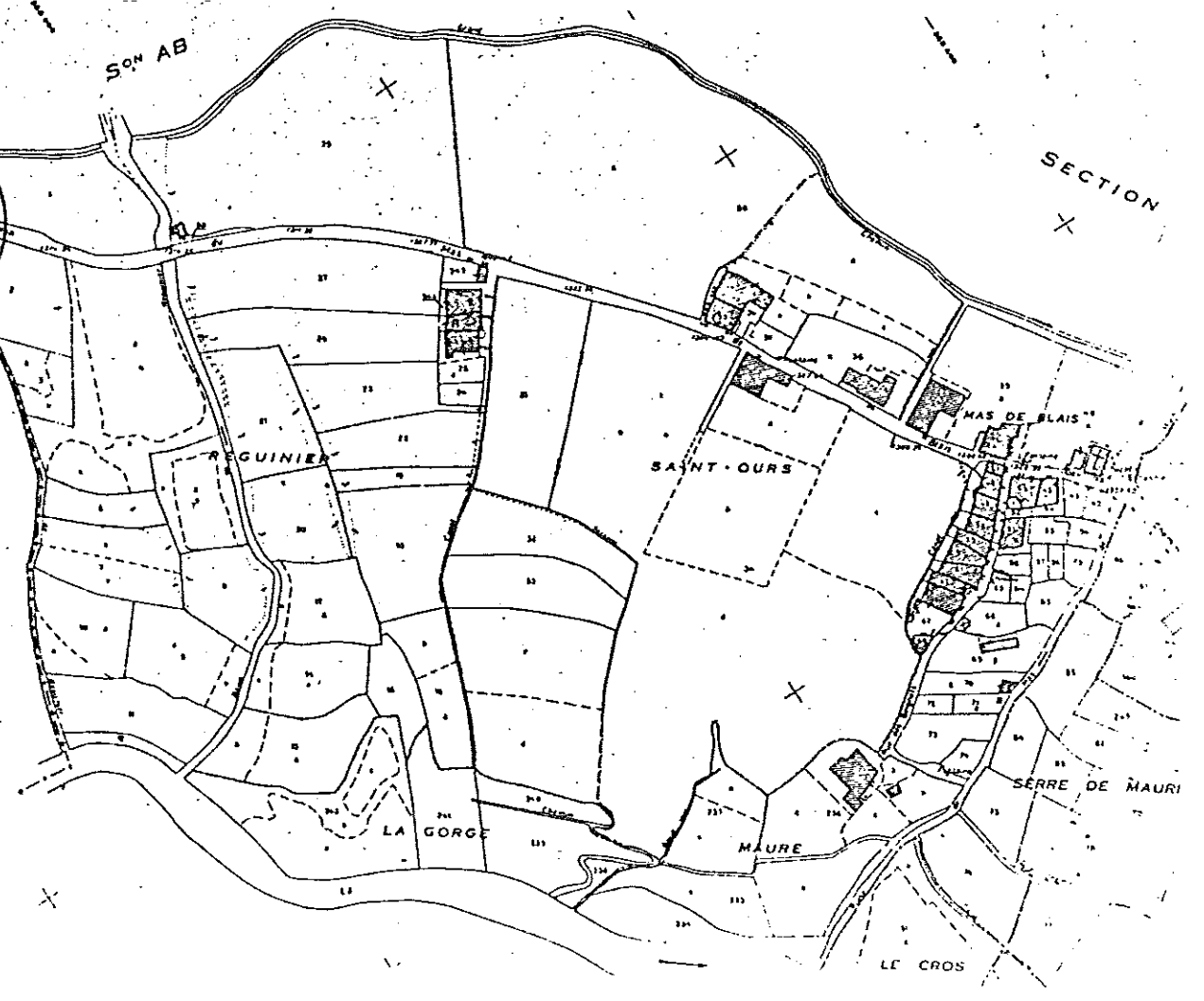
Art. 2



Son AB

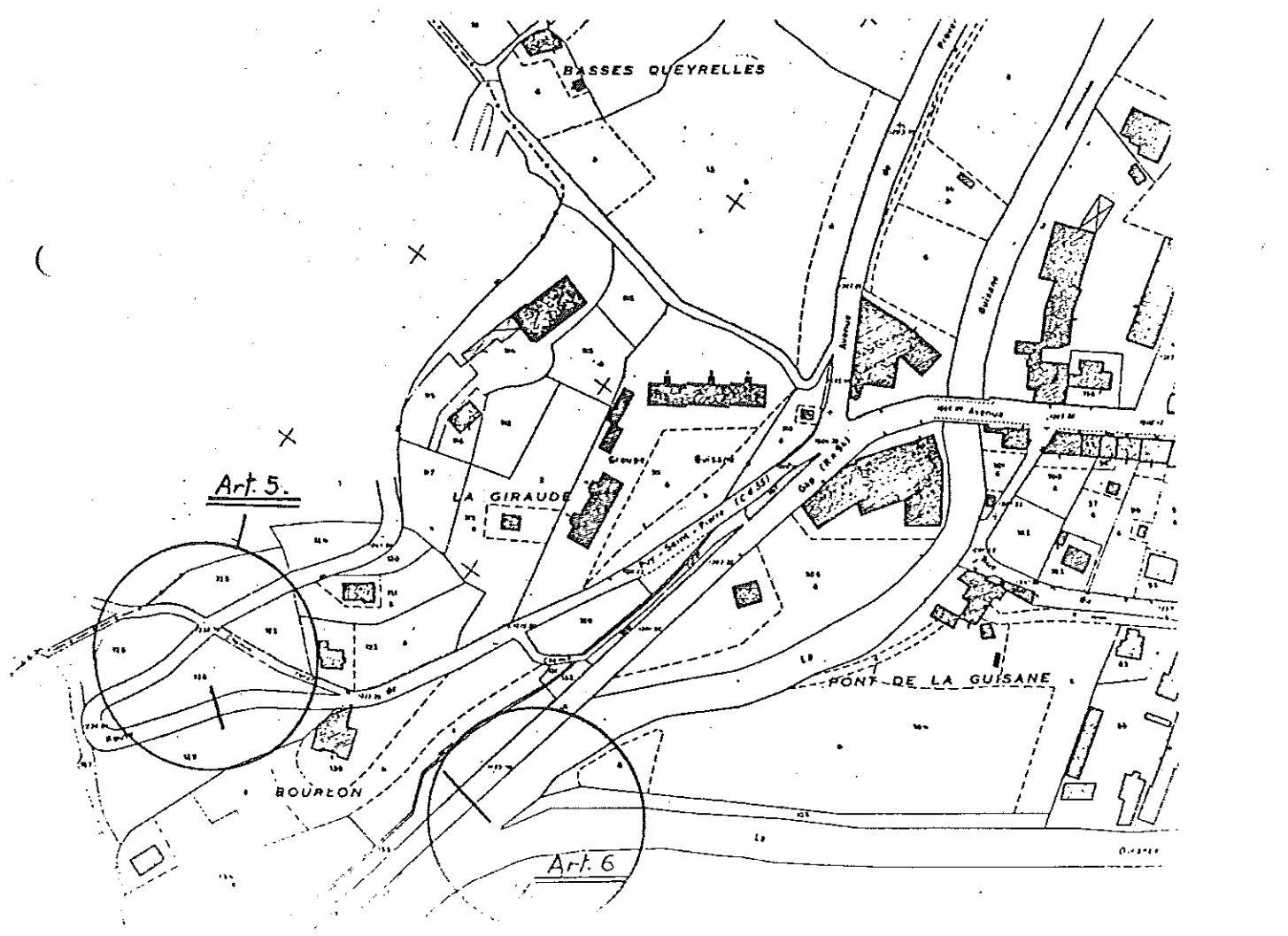
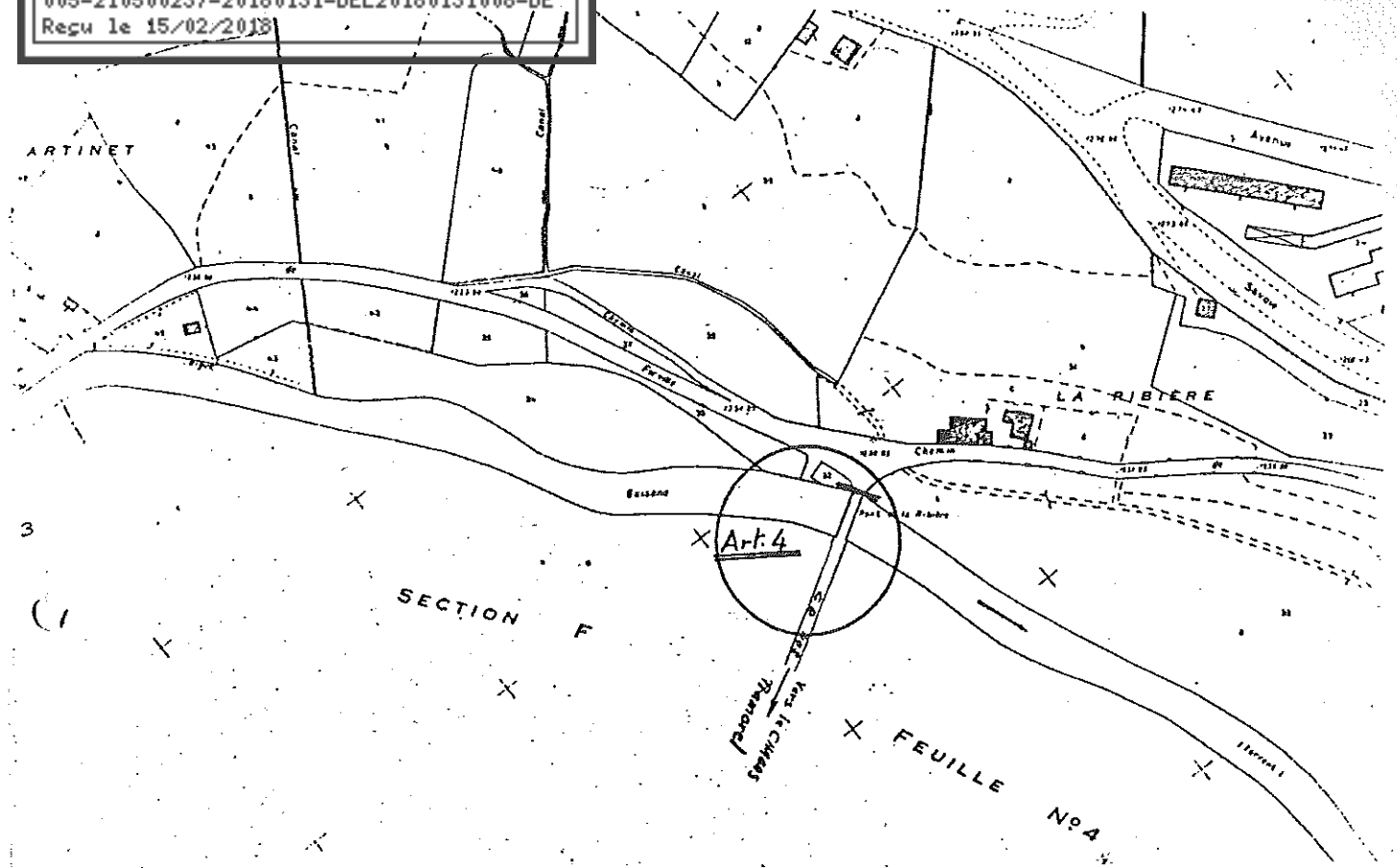
SECTION

DE SAINTE-CHAFFREY



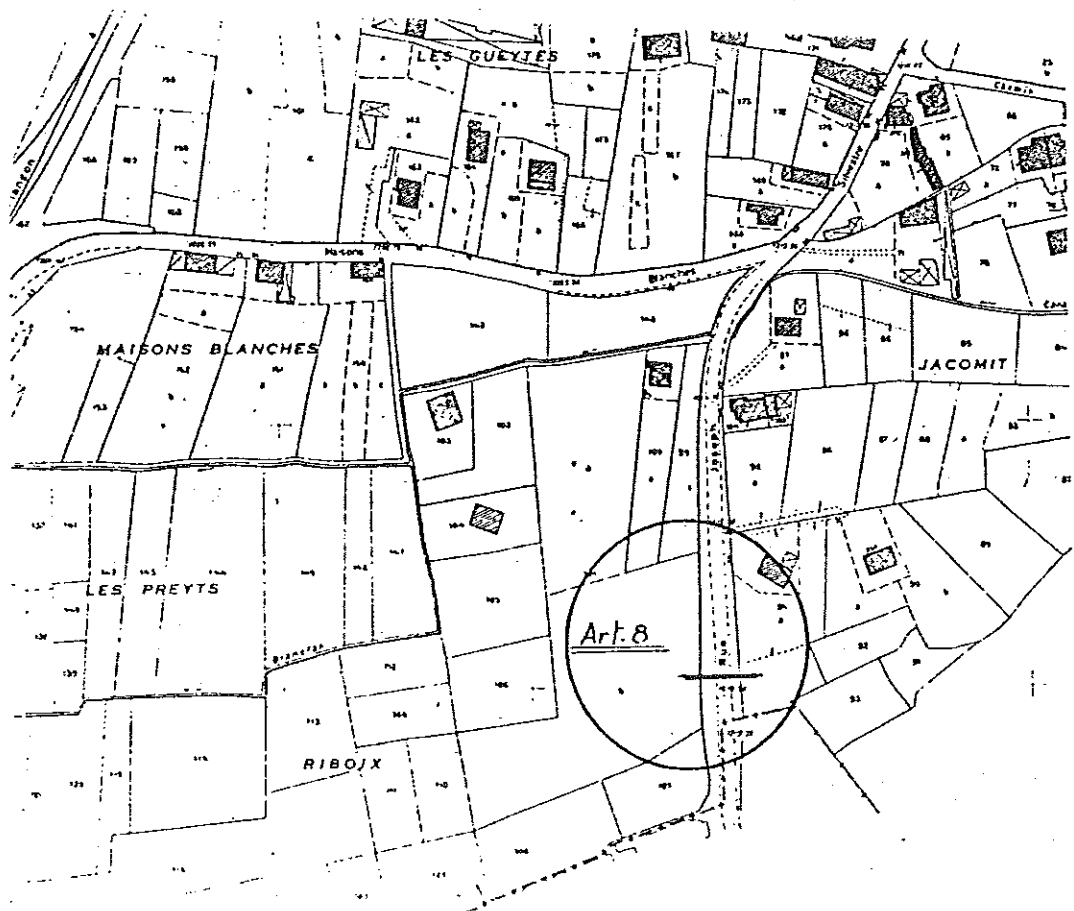
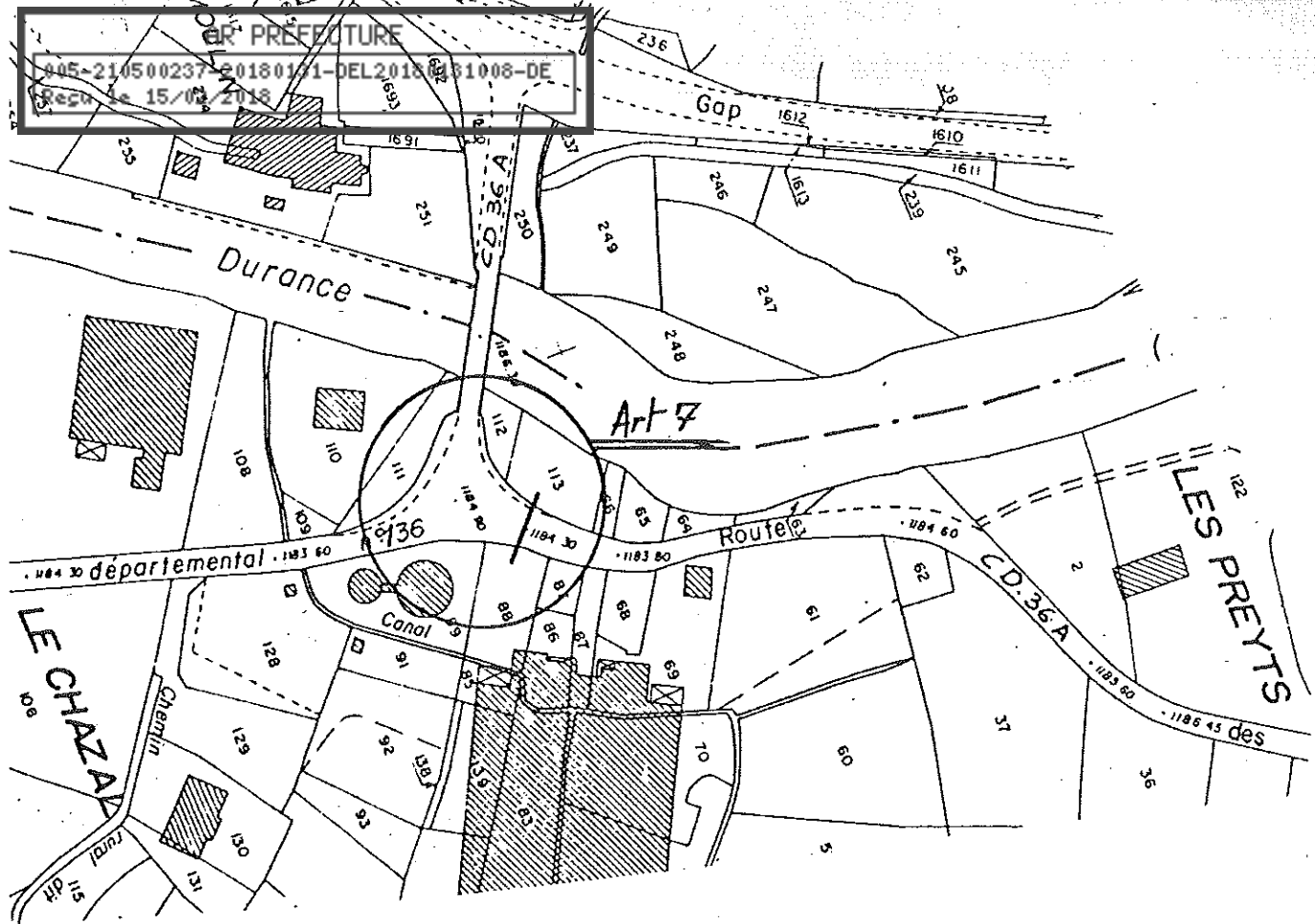
AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018



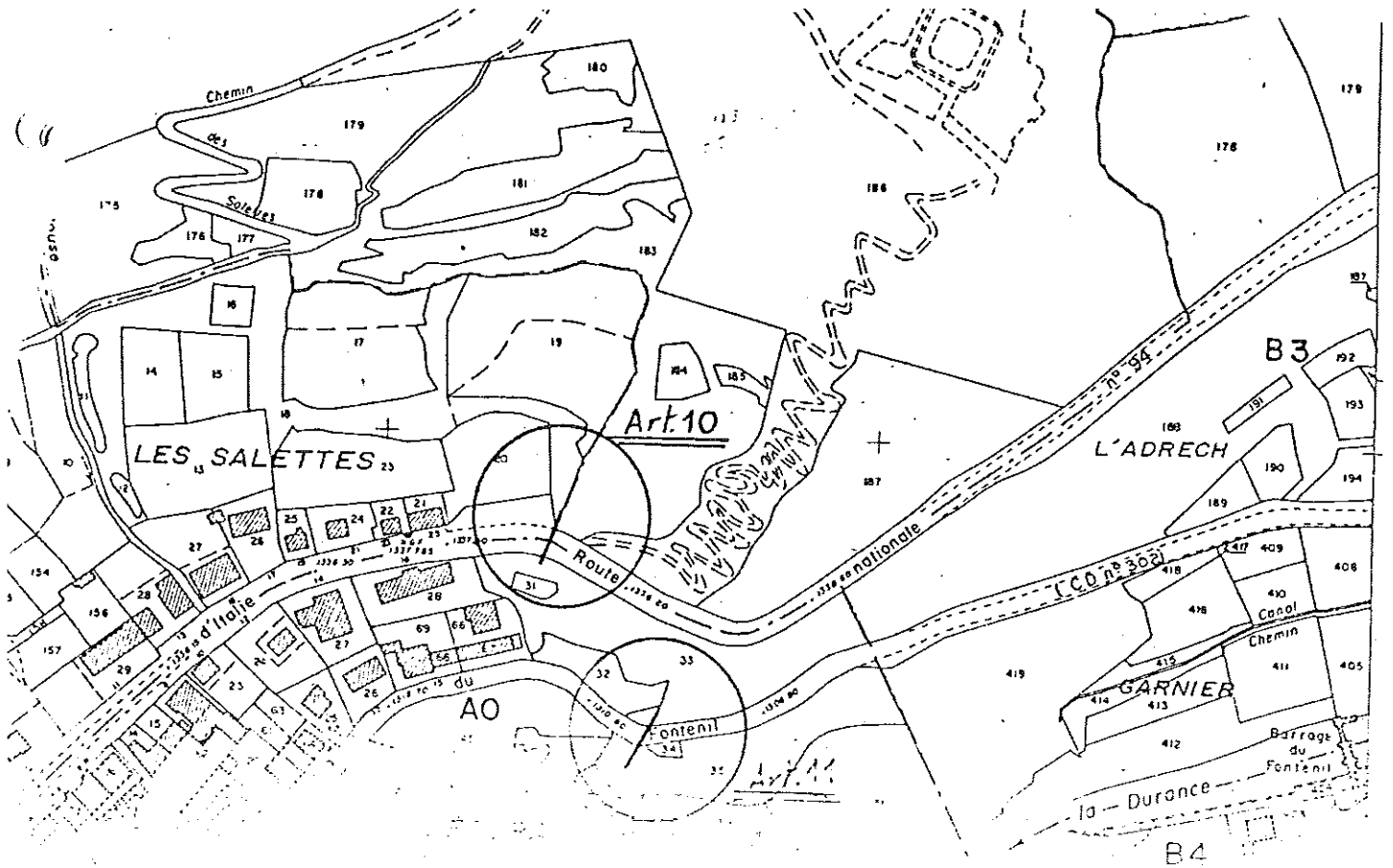
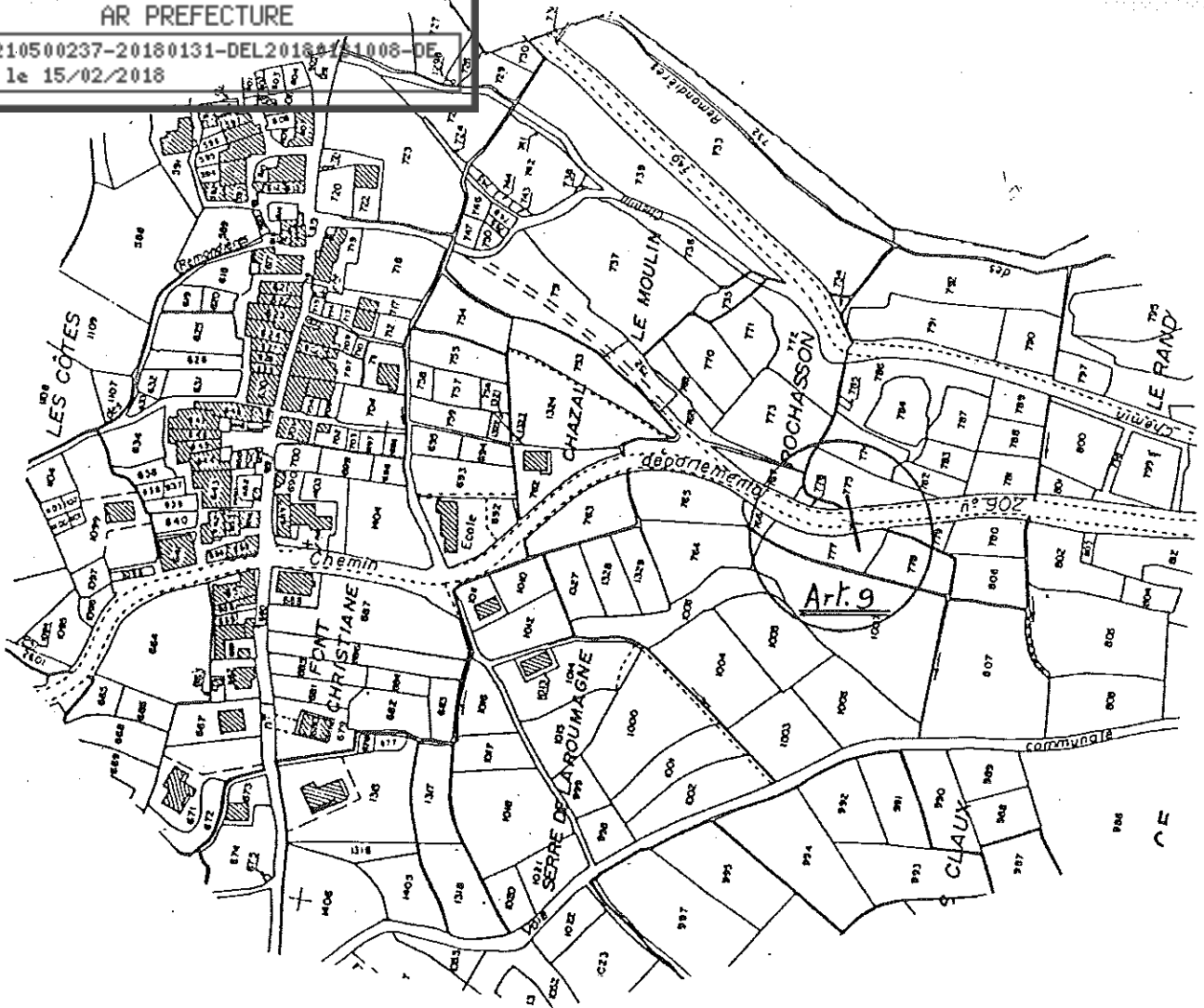
OR PREFECTURE

405-214500237-20180101-DEL2018-31008-DE
Regu le 15/03/2018



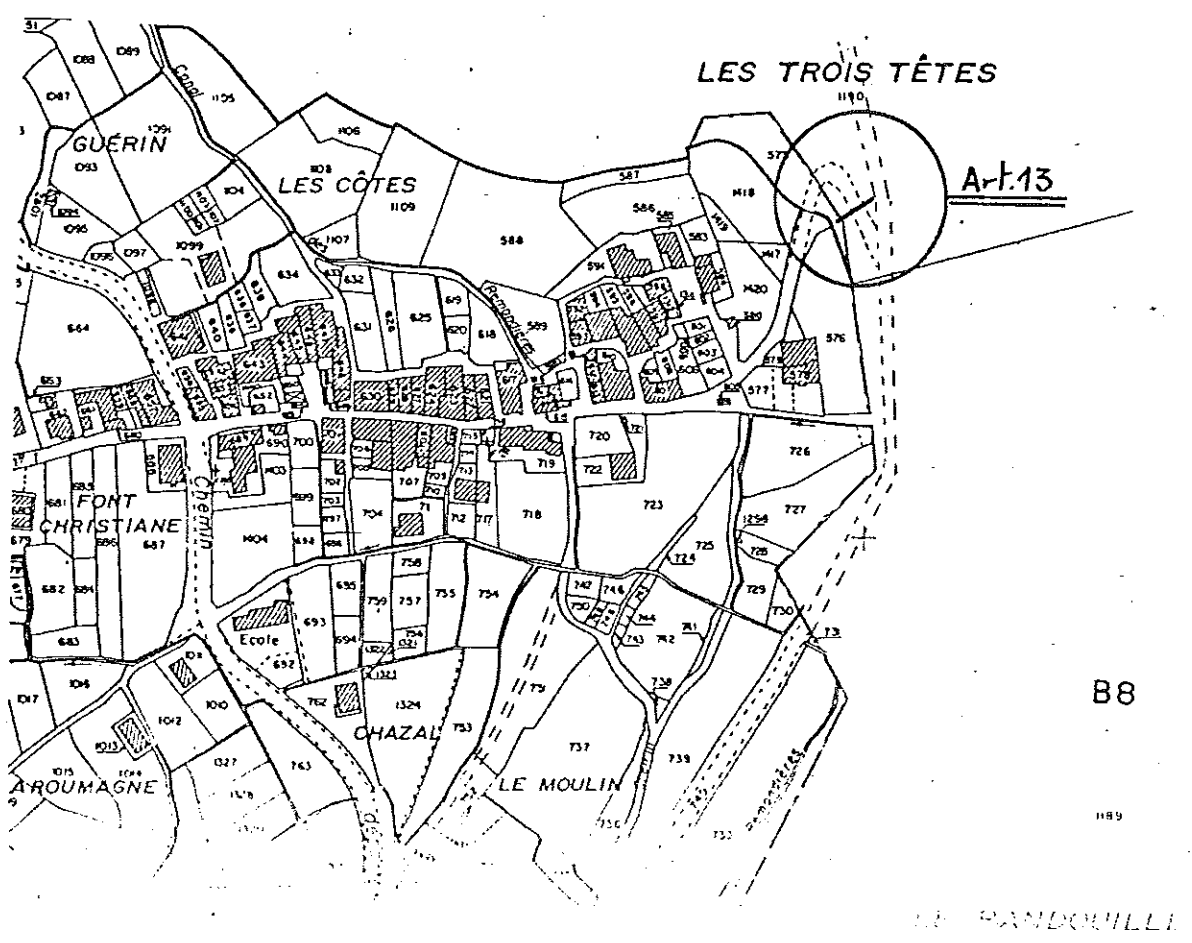
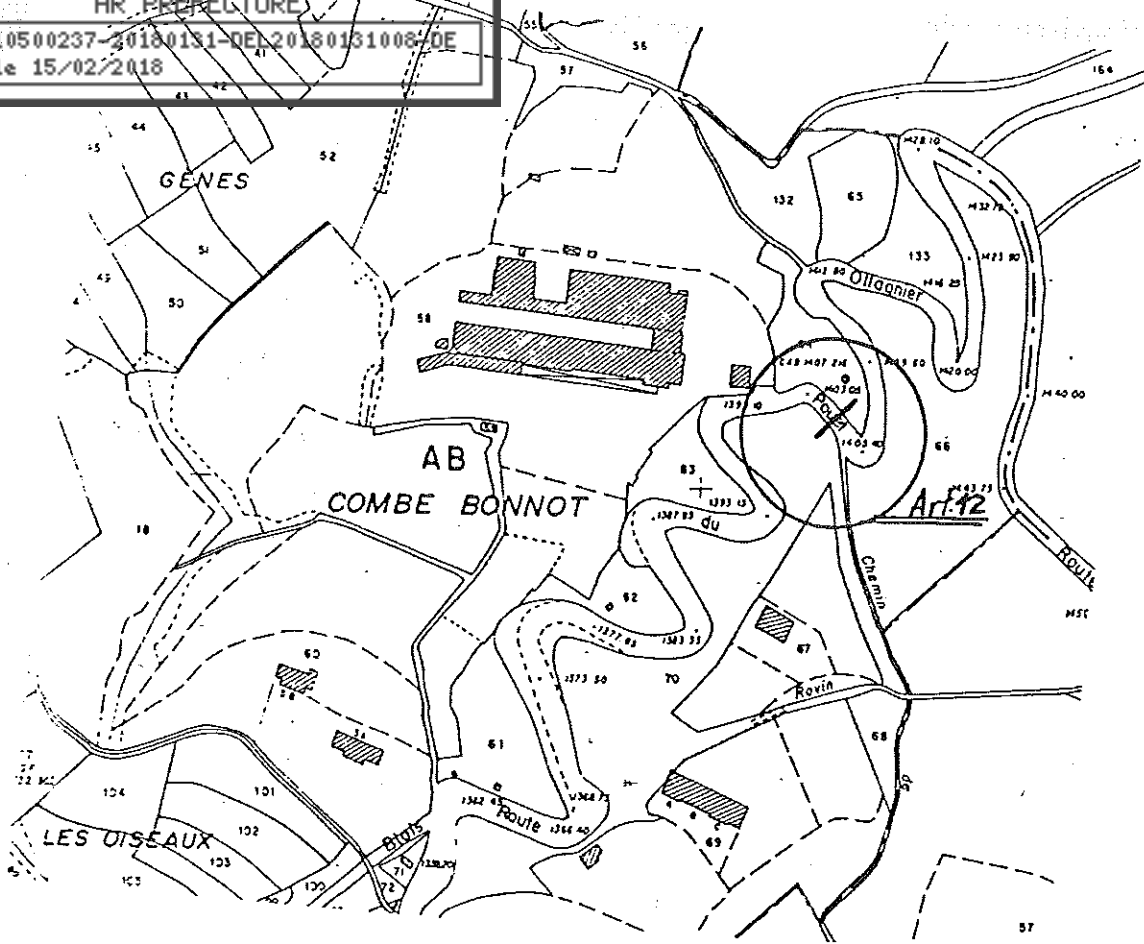
AR PREFECTURE

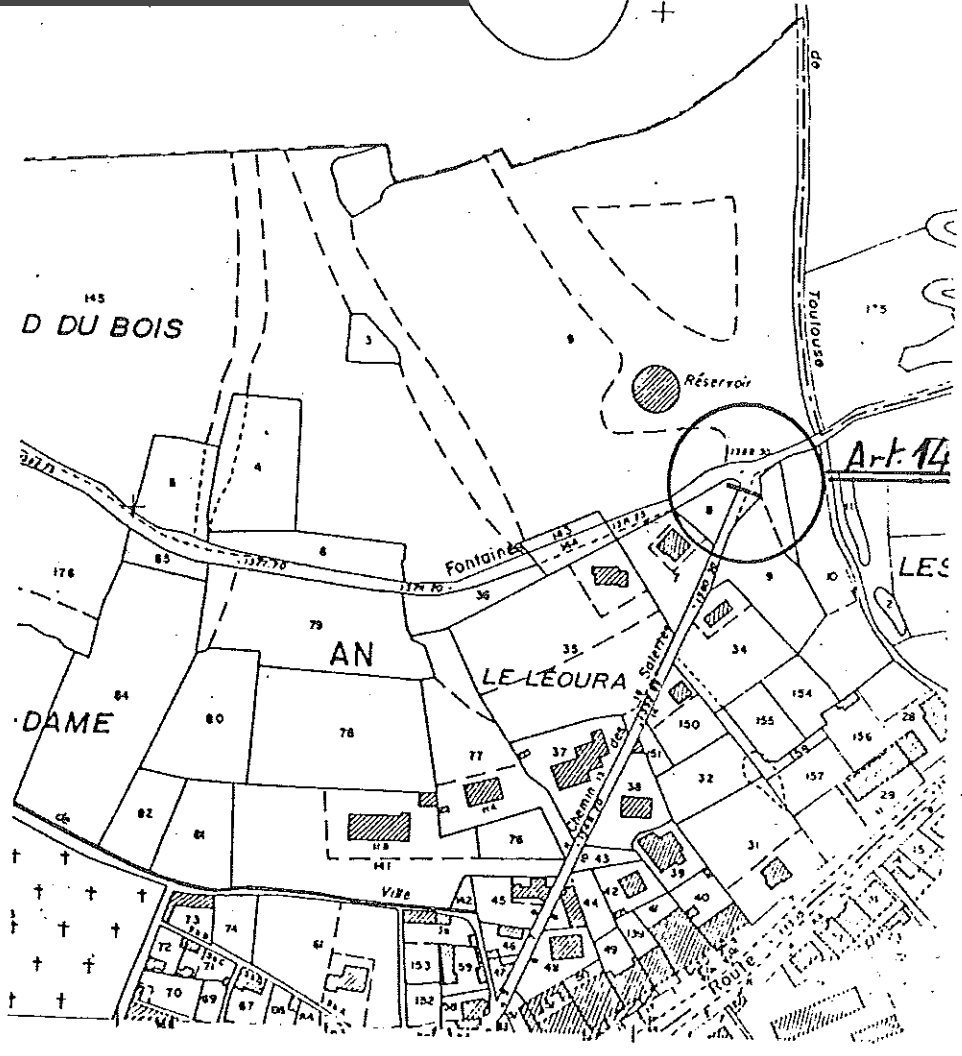
005-210500237-20180131-DEL2018/1008-DE
 Regu le 15/02/2018



AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DE-20180131008-DE
Regu le 15/02/2018





ESPACE COMMERCIAL SUD



AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

CENTRE COMMERCIAL LA GRAND'BOUCLE - ANNEXE N°3



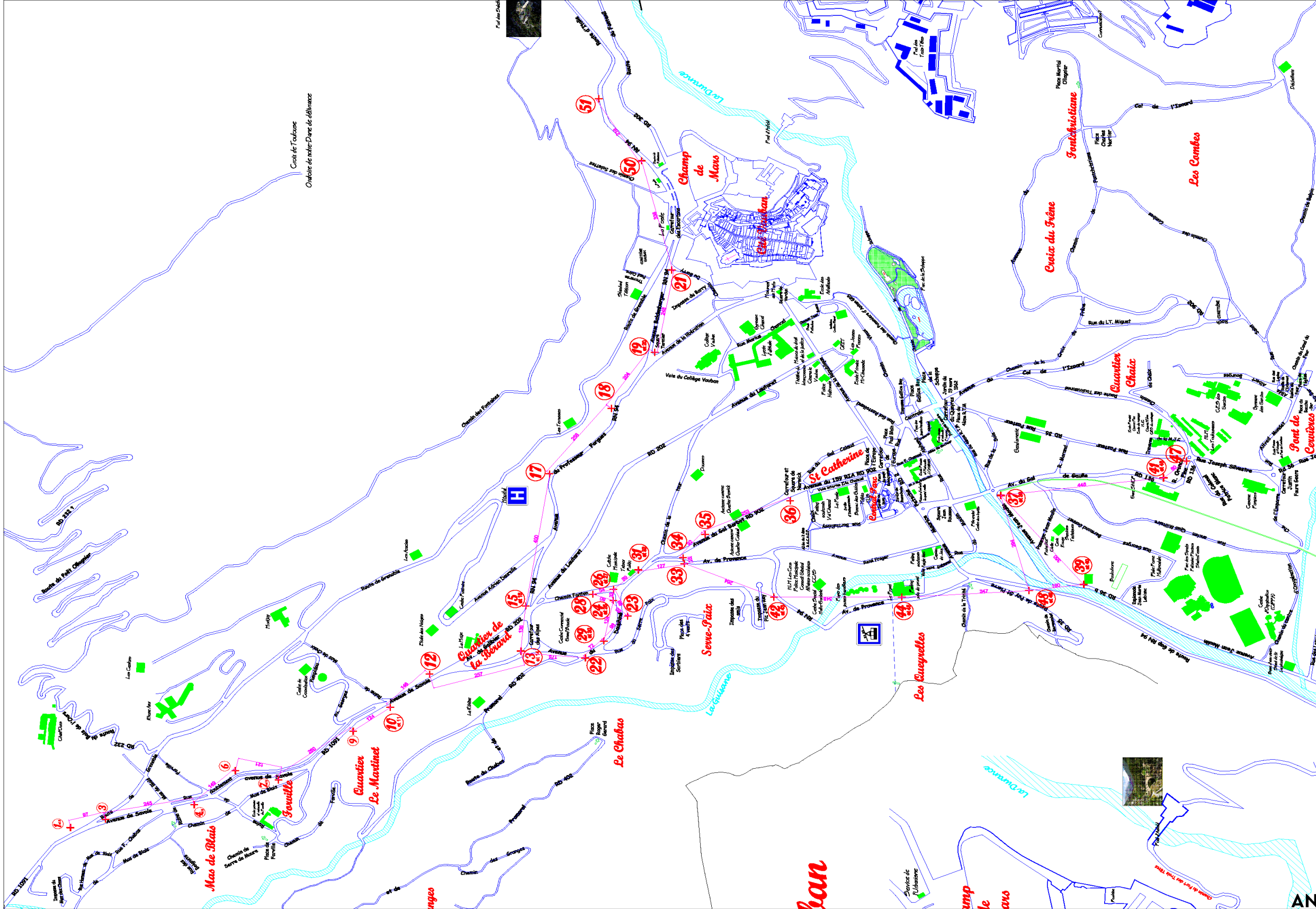
ANNEXE N°3

AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Regu le 15/02/2018

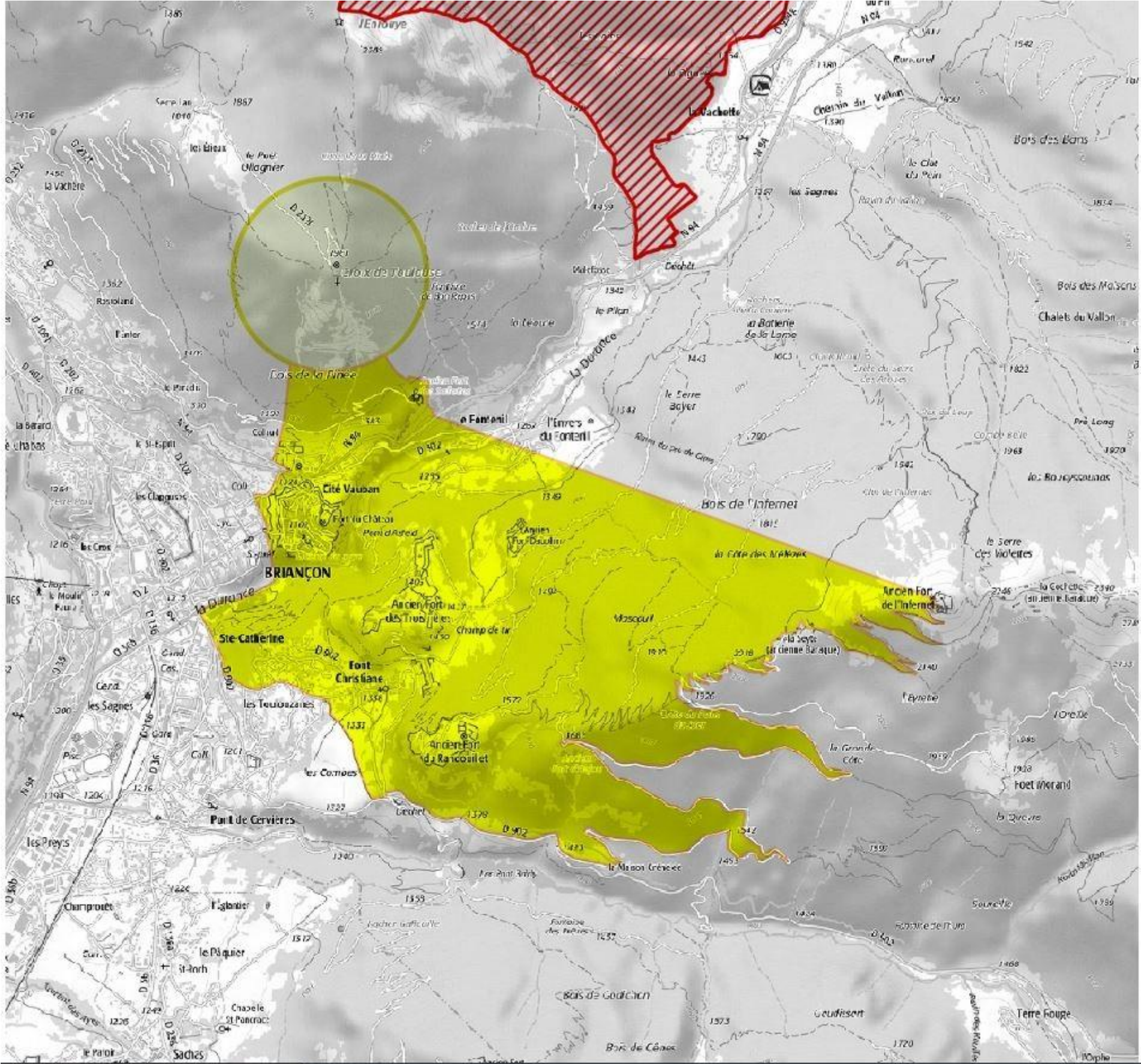
AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Reçu le 15/02/2018



AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Reçu le 15/02/2018



AR PREFECTURE

005-210500237-20180131-DEL20180131008-DE
Reçu le 15/02/2018